



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant l'exploitation d'une unité d'estérification sur le territoire de
la commune de **BASSENS**, par la société **SAIPOL**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 16264

VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V de sa partie législative relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2,

VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V de sa partie réglementaire relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de mélange ou d'emploi de liquides inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU le dossier de demande d'autorisation transmis le 21 décembre 2006 par la société SAIPOL pour son unité d'estérification de Bassens,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2007,

VU l'avis émis par le Comité Départemental Des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 6 décembre 2007,

VU les observations formulées par la société SAIPOL dans ses courriels des 21 décembre 2007 et 3 janvier 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2008,

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société SAIPOL peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Bassens sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société SAIPOL, dont le siège social est situé au 12 avenue George V à PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter une unité d'estérification située sur le territoire de la commune de Bassens.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité totale équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Stockage aérien de méthanol : 2x 230 m ³ Stockage aérien de méthylate de sodium liquide de 100 m ³ Capacité totale équivalente : 560 m ³	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	Emploi de méthanol dans l'unité de production de diester : 62 t.	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de déchargement camion pour le méthanol et le méthylate.	A
1611.2	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en	Acide chlorhydrique à 33 % : 49 t	NC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
	poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude à 10 % : 33 t	NC
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques.	Unité diester dont la capacité de production est : 800 t/j soit 250 000t annuelles	A
2910-A-1	Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique de la chaufferie : 17 MW	D
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à une pression effective supérieure de 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2 compresseurs d'air de 54 kW 3 groupes froid de 512 kW Puissance totale absorbée : 1 644 kW	A
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	Tours aéroréfrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de 6 900 kW.	A

1.2. Description des installations

Les installations comportent une unité de production de Diester. Cette unité d'estérification exploitée par la société SAIPOL comprend plusieurs types de substances liquides, employées ou produites. Elles sont stockées dans des bacs, placés sur rétention conçues pour pouvoir résister physiquement et chimiquement aux produits susceptibles d'être retenus.

Produit	N° bac	Volume nominal (m ³)	Volume total (m ³)	Rétention associée (m ³)
Huile semi raffinée	RC-1401	1 240	4 340	6 000
	RC-1402	1 240		
	RC-1403	1 240		
	RC-1404	620		
Diester	RC-1911	1 910	5 730	
	RC-1912	1 910		
	RC-1913	1 910		
Glycérine	RC-1801	300	900	
	RC-1802	300		
	RC-1803	300		
Huiles acides	RC-1701	75	150	
	RC-1702	75		
Méthanol (catégorie B)	RC-1611	230	460	
	RC-1612	230		
Solution de méthylate de sodium à 30 % dans le méthanol	RC-1601	100	100	420
Acide chlorhydrique 33 %	RC-1631	42	42	45
Soude 10 %	RC-1621	30	30	37

Les zones de chargement et déchargement sont réparties à proximité des bacs de stockage des produits :

- une zone de réception d'huiles ;
- une zone de réception méthanol et méthylate ;
- une zone de réception de produits chimiques d'acide et soude ;
- une zone de réception d'azote ;
- une zone d'expédition de Diester, glycérine et huiles acides.

1.3. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations de chargement de camions fonctionnent sur 7 jours sur 7, 24h sur 24.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions de santé et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

8.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

8.2. La notification prévue au 8.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

8.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du Code de l'Environnement susvisé.

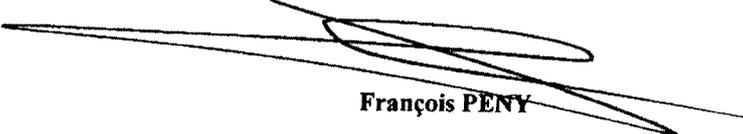
ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
Monsieur le Directeur de la société SAIPOL,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2008
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François PÉNY

SAIPOL – UNITE D'ESTERIFICATION

**Prescriptions particulières annexées à l'arrêté
préfectoral n° 16264 du 17 janvier 2008**

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : ELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat des Eaux de Carbon Blanc, à raison de 576 m³/j maximum en cas de secours au réseau d'eau industrielle
- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, à raison de 576 m³/j en moyenne.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du Code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L232-6 dudit code.

2.4. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant tient un registre éventuellement informatisé des prélèvements d'eau mensuels. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection installations classées.

2.5. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : REVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant prend en compte l'ensemble de ses tuyauteries dans les études de dangers.

Les équipements et tuyauteries soumis à la réglementation Equipements Sous Pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. L'intégrité (étanchéité des fonds notamment, état des soudures des tôles de fond, de liaison robe/fond et de robe, état du support des bacs) des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux, y compris des huiles, est contrôlée périodiquement et, au minimum, **une fois tous les dix ans**.

3.3.2. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4. Rétention

3.4.1. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2. Etanchéité des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

3.4.3. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.4. Les aires de chargement des camions citernes sont étanches, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2, et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un réseau d'égouts pour être dirigées vers un séparateur/déshuileur.

3.4.5. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.4.6. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.7. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés de siphons coupe-feu. Les siphons font l'objet en période sèche d'une vérification périodique de leur garde d'eau.

4.2. Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie dans l'unité d'Estérification, y compris celles utilisées pour l'extinction au vu du scénario d'incendie majorant de l'étude de dangers, sont dirigées vers le bassin de confinement de 2 400 m³. Elles sont ensuite traitées en fonction de l'origine et du degré de pollution.

L'exploitant veille à procéder à la vidange des cuvettes de rétention des bacs de stockage afin de maintenir leur capacité. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Identification des effluents

5.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

- Les eaux de purge des circuits de refroidissement qui rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- Les eaux de purge des chaudières, de recyclage des osmoseurs de traitement d'eau, du laveur HCl et des condensats des compresseurs d'air qui sont prises en charge au niveau de la station de traitement des eaux résiduelles de SAIPOL ;
- les eaux usées sanitaires qui sont traitées par fosse enterrée et traitement autonome ;
- les eaux pluviales :
 - toiture : envoyées au collecteur public des eaux pluviales ;
 - voirie et parking : envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au collecteur public des eaux pluviales ;
- autres : en cas de faible pollution, l'écoulement est relevé par pompe vers la station de traitement des eaux résiduelles de SAIPOL et en cas de forte pollution, l'écoulement est chargé dans un camion pour être envoyé à un traitement extérieur.

5.1.2. Une convention entre l'exploitant et l'entreprise SAIPOL fixe les conditions de réception des effluents dans la station de traitement des eaux résiduelles, tant en terme de qualité, que de quantité.

5.1.3. L'exploitant est en mesure d'apporter les justificatifs, par une étude appropriée démontrant que les caractéristiques des eaux des utilités permettent leur rejet dans le réseau d'eau pluviale.

5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.5. Caractéristiques générales des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.6. Localisation des points de rejet

Il existe trois points de rejet :

5.6.1. Rejet direct au collecteur public des eaux pluviales de l'Avenue Bellerive Des Moines

Les eaux pluviales de toiture et les eaux de purge des tours de refroidissement sont rejetés directement au collecteur public des eaux pluviales

5.6.2. Séparateur d'hydrocarbure et rejet au collecteur public des eaux pluviales de l'Avenue Bellerive Des Moines

Les eaux pluviales de voirie et de parking passent par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées au collecteur public des eaux pluviales

5.6.3. Rejet à la station de traitement des eaux résiduaires de SAIPOL

Les eaux de purge des chaudières, de recyclage des osmoseurs de traitement d'eau, du laveur HCl et des condensats des compresseurs d'air sont relevées pour être envoyées à la Station de traitement des eaux résiduaires de SAIPOL

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

6.1. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.2. Eaux industrielles usées envoyées à la station de traitement des eaux résiduaires de SAIPOL

Le débit moyen mensuel est de 45 m³/j environ relevé vers la station de traitement des eaux résiduaires de SAIPOL.

6.3. Eaux non polluées rejetées au collecteur publique des eaux pluviales

6.3.1. La température des eaux non polluées est au plus de 30 °C.

6.3.2. Le pH des effluents rejetés à chaque point de rejet est compris entre 5,5 et 8,5

6.3.3. Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)*
Matières en suspension totales	100
DCO	300
DBO5	100
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides.

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS

8.1. Contrôle des rejets

L'exploitant constitue *trimestriellement* un échantillon journalier représentatif de l'effluent rejeté. L'échantillon ainsi constitué fait l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes de mesure et de prélèvement
pH	pH-mètre
Matières en suspension totales	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	
DCO	
Azote kjeldahl	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

8.2. Transmission des résultats des contrôles

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1 dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Nonobstant, toute anomalie est déclarée sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

10.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

11.1. Généralités

L'installation de combustion, constituée par la chaudière vapeur est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW.

11.2. Combustion du parc de générateurs

Les installations de combustion exploitées sur le site ont les caractéristiques suivantes :

Appareils	Puissance thermique	Localisation	Hauteur de rejet par rapport au sol	Combustible
Chaudière vapeur	17 MW	Local chaufferie	20 m	Gaz naturel
Torche		Aire torche	11 m	Gaz naturel-méthanol

11.3. Valeurs limites de rejet

11.3.1. Rejets de la chaudière

Les gaz de combustion issus des chaudières doivent respecter les valeurs suivantes :

Débit maximal des gaz en Nm ³ /h	Oxyde de soufre (SO ₂)	Oxyde d'azote (NO _x)	Poussières	Vitesse maximale d'éjection des gaz
14 300	35 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	14 m/s (8,5 m/s en fonctionnement)

Le débit de gaz de combustion est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètres cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

ARTICLE 12 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

12.1. Bilan des flux des rejets de COV

L'exploitant communique *annuellement* à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété*		70	60

Les accès aux points de contrôle du site sont assujettis au règlement de sécurité de l'établissement

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après:

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence* nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
20 03 01	DIB en mélange	Tri puis valorisation selon les filières déterminées par la société agréée.
20 03 03	Boues de séparateur / déshuileur	Valorisation énergétique
17 04 07	Métaux	Valorisation
13 02 08	Huiles de vidange machine	Valorisation
14 06 03	Solvants chimiques	Valorisation Energétique
20 03 01	Ordures ménagères	Incinération

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

ARTICLE 22 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets spéciaux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale effectuée par l'éliminateur.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

23.1. Déchets industriels spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

23.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

24.1. Déchets industriels spéciaux

Un registre est tenu sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

24.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 23.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 25 : DEFINITIONS

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 26 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS

L'établissement dispose d'un circuit de refroidissement comprenant 2 tours aéroréfrigérantes, leurs caractéristiques sont les suivantes :

Puissance thermique totale maximum évacuée par les tours : 6 900 kW.

ARTICLE 27 : IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

27.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

27.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 28 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à

0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTIION DE L'INSTALLATION

30.1. dispositions générales

30.1.1. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

30.1.2. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

30.1.3. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

30.1.4. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées suivant les concentrations de légionelles obtenues par analyses selon la norme NF T90-431, et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

30.1.5. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi défini à l'Article 34 :

30.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

30.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 31 : SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 30 de cette annexe. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et micro biologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

31.1. Fréquences des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

31.2. Modalités de prélèvements en vue d'analyse de légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de

prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

31.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

31.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, bio dispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informer des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

31.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au paragraphe 31.3 de cette annexe. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 32 : ACTIONS A MENER SUIVANT LES CONCENTRATIONS DE LEGIONELLES OBTENUES PAR ANALYSES SELON LA NORME NF T90-431

32.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

32.1.1. Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie dont le modèle figure en annexe IX du présent arrêté.

32.1.2. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au paragraphe 30.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant transmet l'ensemble des informations susmentionnées à l'Inspection des Installations Classées en vue d'obtenir son autorisation de remise en service de l'installation.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

32.1.3. Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

32.1.4. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

32.1.5. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a, b et c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement

en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 37.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

32.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 30 ; en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 32.1 et 32.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 33 : SI UN CAS OU DES CAS DE LEGIONELLOSE SONT DECOUVERTS PAR LES AUTORITES SANITAIRES DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant communiquera les derniers résultats mensuels d'analyses de légionelles avec la date de prélèvement ; dans le cas où un prélèvement n'aurait pas été effectué depuis la période probable d'incubation, il réalisera un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 31.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles avec recherche de *legionella Sp* et *legionella Pneumophila* selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera au besoin, en cas d'écart des dites caractéristiques, à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera à nouveau les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,

Si la souche de légionelles du (ou des) malade(s) a été isolée, l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les souches environnementales isolées et présentant les mêmes sérogroupes que la (ou les) souche(s) humaine(s) au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles,

Si la souche de légionelles du (ou des) malade(s) n'a pas été isolée, l'exploitant chargera le laboratoire de conserver les colonies isolées jusqu'à la fin de l'enquête épidémiologique et environnementale pour envoi éventuel.

ARTICLE 34 : : LE CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature

- et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 36 : CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE

Au minimum chaque année, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R512-71 et R512-72 40 du Code de l'Environnement susvisé dont le premier interviendra avant le 31 décembre 2008. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37 : REVISIONS DE L'ANALYSE DE RISQUES ET DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

37.1. Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'Article 30 est revue par l'exploitant. Cette

révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 36 : et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

37.2. Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 39 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

39.1. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

39.2. Valeurs limites de rejet des installations de refroidissement

Avant tout rassemblement avec d'autres effluents du site :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants,
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE

ARTICLE 40 : GENERALITES

40.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

40.2. Accès, voies et aires de circulation

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une présence permanente est assurée sur le site par le personnel d'exploitation ou le gardiennage.

ARTICLE 41 : DISTANCES D'EFFETS

41.1. Définitions

Les valeurs de référence des seuils d'effets de surpression sont :

- 20 hPa pour le seuil des destructions significatives de vitres et le seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme,
- 50 hPa pour le seuil des dégâts légers sur les structures et le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 140 hPa pour le seuil des dégâts graves sur les structures et le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 200 hPa pour le seuil des effets domino et le seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- 300 hPa pour le seuil des dégâts très graves sur les structures.

Les valeurs de référence des seuils d'effets thermiques sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour le seuil des destructions significatives de vitres et le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s, pour le seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures et le seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine,
- 16 kW/m², pour le seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², pour le seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200 kW/m², pour le seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

41.2. Zones d'effets

Les zones des dangers significatifs pour la vie humaine et des dangers graves pour la vie humaine générées par les scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de l'établissement sont reportées sur le plan figurant en annexe I.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues aux articles R512-33 et R512-34 du Code de l'Environnement.

41.3. Maîtrise de l'urbanisation

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de BASSENS de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

ARTICLE 42 : SECURITE

42.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 42.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

42.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

42.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...).

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

42.4. Sûreté du matériel électrique

42.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

42.4.2. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

42.4.3. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

42.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

42.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 42.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

42.7. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

42.8. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 43 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

43.1. Protection contre la foudre

43.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

43.1.2. L'évaluation du risque de foudroiement est réalisé selon la norme NF EN 62305-2 ou le guide UTE 17-100-2.

43.1.3. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

43.1.4. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 43.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

43.1.5. Les pièces justificatives du respect des articles 43.1.1, 43.1.2, 43.1.3, 43.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

43.2. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'Ambès.

ARTICLE 44 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

44.1. Généralités

44.1.1. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

44.1.2. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. En particulier, les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont accessible sur au moins une face par une voie-engin.

44.1.3. Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

44.1.4. L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement :

- soit grâce à des moyens propres,
- soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie de SAIPOL

Les voies de desserte sont réalisées selon les caractéristiques des voies engins. Elles seront entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins.

44.2. Moyens internes

44.2.1. Moyens en eau

Le réseau incendie est alimenté en eau directement à partir d'une réserve d'eau constituée par un bac d'une capacité de 3 000 m³ dont l'alimentation est assurée par le réseau public d'eau de ville

44.2.2. Moyens de pompage en eau

L'établissement dispose d'une pomperie composée de trois pompes Diesel assurant le débit et la pression pour le scénario incendie dimensionnant du site. Le débit maximal du groupe de pompes est de 1893 m³/h.

44.2.3. Moyens en émulseurs

Le site dispose d'une réserve d'émulseur de 21 m³ pour alimentation des systèmes fixes.

Le site disposera en outre d'un volume d'émulseur disponible et utilisable par les services d'incendie et de secours de 6 m³ en containers plastiques de 1000 litres, dont 3 m³ seront stockés sur le site d'estérification et 3 m³ sur le site voisin de trituration.

44.2.4. Réseau de distribution d'eau incendie

Les pompes refoulent dans un réseau bouclé et maillé ceinturant les installations de stockage.

L'exploitant s'assure de la capacité du réseau à assurer les débits nécessaires, dans les scénarios d'accident les plus pénalisants.

A partir de ce réseau, les moyens suivants sont alimentés :

- poteaux incendie,
- équipement des réservoirs (couronnes de refroidissement, sprinklage,...),
- canons fixes orientables à mousse connectés sur le réseau incendie,

Le réseau d'eau est équipé de 7 poteaux incendie de 1 x DN100 / 2 x DN65 afin de standardiser les équipements d'interventions de défense incendie avec le site de SAIPOL.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

44.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sur scénario POI sont, dans la mesure du possible, organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie de secours.

Au moins une fois tous les deux ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

44.4. Consignes incendie

44.4.1. Des documents d'exploitation précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

44.4.2. Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants.

44.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

44.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En outre les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible remplis après toute utilisation.

44.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 45 : ORGANISATION DES SECOURS

45.1. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 1 an*. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours extérieurs.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

L'exploitant doit maintenir au bureau des chefs de poste, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

45.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE SOLVANT (METHANOL ET METHYLATE DE SODIUM)

46.1. Prévention du risque d'incendie et d'explosion

Les cuves de stockage de solvants (méthanol et méthylate de sodium) sont stockées dans une aire de rétention spécifique étanche au produit qu'elles doivent contenir. Les murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Cette cuvette de rétention dispose au minimum de deux détecteurs de gaz permettant de détecter toutes vapeurs provenant d'un épanchement liquide dans la cuvette. Ces détections de gaz sont asservies à des alarmes visuelles sur le lieu même de la fuite ainsi que sonores et visuelles en salle de contrôle.

L'alimentation en solvants des réservoirs se fait depuis le dôme des réservoirs. La sortie de produit peut être réalisée par des vannes en pied de bac répondant aux contraintes suivantes :

- elles sont situées au plus près du réservoir ;
- elles sont de type sécurité feu ;
- elles sont à sécurité positive et commandables à distance.

La pompe de transfert des produits est équipée d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Afin de prévenir le risque de création d'atmosphère explosive, les bacs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium sont inertés à l'azote pour les débits normaux de remplissage pou de vidange.

Les bacs de stockage sont équipés d'une soupape destinée à éviter une surpression en cas de feu de cuvette.

46.2. Moyens de lutte contre l'incendie

46.2.1. Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure et intermédiaires des bacs permettent le déversement de solution moussante et le refroidissement à l'eau des bacs.

46.2.2. Les couronnes d'arrosage sont actionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes. Les boîtes à mousse sont actionnables manuellement.

46.2.3. Les murs des cuvettes de rétention des stockages ont une stabilité au feu de 4 heures.

ARTICLE 47 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HUILE VEGETALE SEMI-RAFFINEE

47.1. Détection des sur-remplissages

47.1.1. Une mesure de niveaux avec alarme reportée en salle de commande est implantée sur les bacs de stockage afin de prévenir le risque de sur remplissage.

47.1.2. Une sonde anti-débordement est implantée sur les bacs afin de détecter un niveau très haut. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts.

47.2. Prévention des fuites

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.

47.3. Moyen de lutte contre un incendie

Des canons à mousse orientables connectés sur le réseau incendie sont disponibles en permanence pour assurer la lutte contre un feu de bac ou de cuvette.

ARTICLE 48 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE D'ESTERIFICATION

48.1.1. L'unité d'estérification dispose de 17 détecteurs de gaz asservies à une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

48.1.2. Cette unité dispose de détecteurs thermiques destinés à prévenir le risque d'incendie.

48.1.3. La base de la structure du bâtiment est entourée d'un muret de 25 cm en limite de zone pour contenir les effluents potentiellement contaminés avec drainage en point bas vers une fosse de liaison au bassin de confinement

48.1.4. Cette unité dispose d'un système d'extinction dit « déluge » .

ARTICLE 49 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

49.1. Alimentation en combustible

49.1.1. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

49.1.2. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Les vannes sont asservies chacune à au moins deux capteurs de détection de gaz et un pressostat.

La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

49.1.3. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

49.2. Contrôle de la combustion

49.2.1. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

49.2.2. Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

49.3. Détections de gaz et d'incendie

49.3.1. Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

49.3.2. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

49.3.3. Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

49.4. Entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur;

- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 50 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

50.1. Prévention des sur-remplissages des camions-citernes

50.1.1. Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu au fond du réservoir mobile, le bras touchant le trou d'homme, afin d'éviter les aspersion et la formation d'électricité statique.

50.1.2. Le chargement se fait par le chauffeur qui actionne un dispositif dit "homme mort" entraînant l'arrêt automatique en cas de relâchement.

50.2. Prévention des fuites et du risque d'explosion

50.2.1. Les opérations de dépotage des camions de méthanol, et notamment les opérations de connexion/déconnexion, font l'objet d'une procédure et sont effectuées par des opérateurs formés.

50.2.2. Le bras de dépotage du méthanol est équipée d'un système de sécurité anti-arrachement assurant une liaison étanche et sans restriction de débit (système de type "ERS ").

50.2.3. Des arrêts d'urgence sur la zone de dépotage permettent de mettre en sécurité la zone de dépotage, notamment, par arrêt des transferts.

50.2.4. Un dispositif de mesure de débit comporte un seuil de sécurité conduisant à la mise en sécurité de la zone de dépotage.

50.2.5. Un système de contrôle de mise à la terre de la remorque interdit le dépotage ou provoque la mise en sécurité de la zone de dépotage en cas de perte de la terre.

50.2.6. Pour le poste de déchargement de méthanol, des détecteurs de gaz sont mis en place pour permettre la détection d'une fuite dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Une détection de gaz à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité provoque une alarme en salle de commande.

Une détection de gaz à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité provoque la mise en sécurité de la zone de dépotage.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

50.3. Protection contre la foudre

50.3.1. Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de dépotage lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté. Cette procédure doit garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance du risque de foudre.

50.3.2. L'exploitant met en place des moyens permettant, d'une part la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger, et d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations, ainsi que la mise en configuration sûre de l'installation.

50.4. Moyens de détections, de protection et de lutte incendie

50.4.1. Des détecteurs thermiques sont mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une détection de flamme par un détecteur provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au ...

50.4.2. La zone de dépotage de méthanol est équipée de rampes d'arrosage fixes dont le débit permet un taux d'arrosage de 10 l/m²/mn appliqué sur la paroi du camion citerne.

50.4.3. Le poste de chargement des camions-citernes est équipé d'un réseau d'aspersion alimenté par une installation fixe de

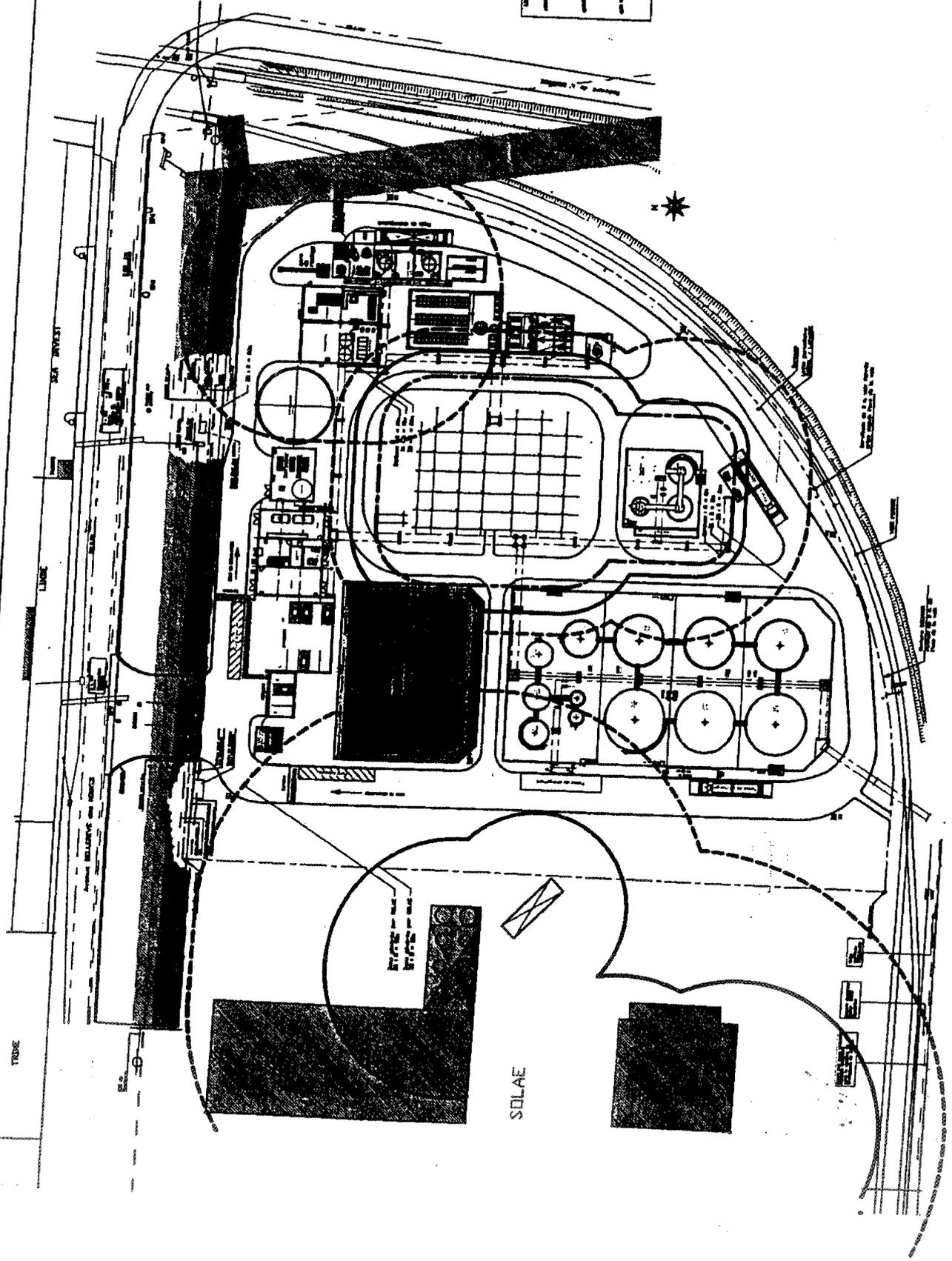
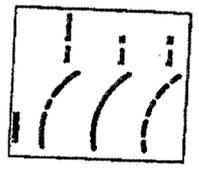
solution moussante commandable automatiquement par détecteurs thermique ou encore localement par action sur un bouton d'urgence.

50.5. Formation des chauffeurs routiers

Avant le premier chargement, les chauffeurs routiers reçoivent une formation sur les consignes de chargement et sur les consignes de sécurité. La formation est renouvelée régulièrement.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET
DISTANCES D'EFFETS DES SCENARIOS D'ACCIDENTS
MAJEURS**

Echelle	1/2000	DATE - PM 01
Projet	LIÉGANGES	02 03 2004
Client	BIESTER INDUSTRIE	
Projetant	BIESTER INDUSTRIE	
Approuvé		
Revisé		
Validé		



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Généralités

- ✓ plan de l'établissement
- ✓ liste des installations

Eau

- ✓ plan des réseaux
- ✓ registre de consommation d'eau
- ✓ registre de suivi des installations de traitement
- ✓ réseau de surveillance de piézomètres

Air

- ✓ registre de contrôle des installations

Déchets

- ✓ registre de suivi des déchets

Risques

- ✓ POI
- ✓ consignes générales de sécurité
- ✓ registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- ✓ registre exercices incendie

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Spécifique
EAU				
Contrôle des rejets		x		
Bilan annuel des rejets			x	
AIR				
TGAP			x	
Bilan des émissions de COV			x	
DECHETS				
Déclaration d'élimination déchets spéciaux			x	
Rapport annuel déchets d'emballages			x	
RISQUES				
Etude de dangers				
Bilan des améliorations de la sécurité			x	
Revue de direction			x	
Recensement des substances ou préparations dangereuses				Tous les 3 ans
AUTRES				
Redevance IC			x	
Rapport général d'activité			x	
Récolement aux prescriptions			x	

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE	CONTROLE PAR ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Relevé des prélèvements d'eau	mensuel		
Rejets d'eau	mensuel		
Vérification de la conformité des installations électriques		annuel	
État des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	
Contrôle visuel de l'intégrité des écrans	mensuel		
Contrôle visuel des joints des écrans	Triennal		
Contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs de produit B	semestriel		
Vérification de la liaison équipotentielle entre bac depuis le toit	semestriel		

ANNEXE IV : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES

Contrôle des rejets d'eau

Etablissement :

Année :

Moi

Identification du rejet :

Arrêté préfectoral n°

du /

Paramètre	Débit	° C	pH	MES		Hydrocarbures totaux		DCO		Azote kjel
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j	mg/l
Fréquence	m ³ /j									
Unité										
Norme AP										
date 1										
date 2										
date 3										
date 4										
date 5										
date 6										
date 7										
date 8										
date 9										
date 10										
date 11										
date 12										
date 13										
date 14										
date 15										
date 16										
date 17										
date 18										
date 19										
date 20										
date 21										
date 22										
date 23										
date 24										
date 25										
date 26										
date 27										
date 28										
date 29										
date 30										
date 31										
TOTAL										
MOYENNE										

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : à la DRJRE
au service chargé de la

ANNEXE V : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : <u>Entreprise productrice</u> Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :	
--	---	--

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET		

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilise

- Incinérati-
- Incinérati-
- Mise en d
- Traitement
- Traitement
- Valorisati
- Regroupe
- Prétraiten
- Epandage
- Station d'
- Rejet en a
- Mise en d

(6) Destination

- éliminatio
- exportatic

ANNEXE VI : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : ELEVEMENTS D'EAU	2
2.1. Dispositions générales	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	2
2.4. Relevé des prélèvements d'eau	2
2.5. Protection des réseaux d'eau potable	2
ARTICLE 3 : REVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1. Dispositions générales	2
3.2. Canalisations de transport de fluides	2
3.3. Réservoirs	2
3.4. Rétention	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1. Dispositions générales	3
4.2. Eaux polluées accidentellement	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	4
5.1. Identification des effluents	4
5.2. Dilution des effluents	4
5.3. Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.4. Rejet en nappe	4
5.5. Caractéristiques générales des effluents rejetés	4
5.6. Localisation des points de rejet	4
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJET	5
6.1. Eaux sanitaires	5
6.2. Eaux industrielles usées envoyées à la station de traitement des eaux résiduaires de SAIPOL	5
6.3. Eaux non polluées rejetées au collecteur publique des eaux pluviales	5
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET	6
7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
7.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements	6
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS	6
8.1. Contrôle des rejets	6
8.2. Transmission des résultats des contrôles	6
ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES	8
10.1. Odeurs	8
10.2. Voies de circulation	8
ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION	8
11.1. Généralités	8
11.2. Combustion du parc de générateurs	8
11.3. Valeurs limites de rejet	8
ARTICLE 12 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	9
12.1. Bilan des flux des rejets de COV	9
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	10
ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS	10
ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION	10
ARTICLE 16 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	10
ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	10
ARTICLE 18 : CONTROLES	11
ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	11

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS.....	12
ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	12
ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	12
ARTICLE 22 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	12
ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION.....	12
23.1. Déchets industriels spéciaux.....	12
23.2. Déchets d'emballage.....	13
ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	13
24.1. Déchets industriels spéciaux.....	13
24.2. Déchets d'emballage.....	13
TITRE V : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR... 14	
ARTICLE 25 : DEFINITIONS.....	14
ARTICLE 26 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 27 : IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE.....	14
27.1. Règles d'implantation.....	14
27.2. Accessibilité.....	14
ARTICLE 28 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN PREVENTIF, AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION.....	15
30.1. dispositions générales.....	15
30.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.....	15
30.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	16
ARTICLE 31 : SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION.....	16
31.1. Fréquences des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.....	16
31.2. Modalités de prélèvements en vue d'analyse de légionelles.....	16
31.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.....	17
31.4. Résultats de l'analyse des légionelles.....	17
31.5. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	17
ARTICLE 32 : ACTIONS A MENER SUIVANT LES CONCENTRATIONS DE LEGIONELLES OBTENUES PAR ANALYSES SELON LA NORME NF T90-431.....	18
32.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	18
32.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	19
32.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	19
ARTICLE 33 : SI UN CAS OU DES CAS DE LEGIONELLOSE SONT DECOUVERTS PAR LES AUTORITES SANITAIRES DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	19
ARTICLE 34 : LE CARNET DE SUIVI.....	19
ARTICLE 35 : BILAN PERIODIQUE.....	20
ARTICLE 36 : CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE.....	20
ARTICLE 37 : REVISIONS DE L'ANALYSE DE RISQUES ET DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	20
37.1. Révision de l'analyse de risques.....	20
37.2. Révision de la conception de l'installation.....	21
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS.....	21
ARTICLE 39 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	21
39.1. Qualité de l'eau d'appoint.....	21
39.2. Valeurs limites de rejet des installations de refroidissement.....	21
TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE.....	22
ARTICLE 40 : GENERALITES.....	22
40.1. Clôture de l'établissement.....	22
40.2. Accès, voies et aires de circulation.....	22
ARTICLE 41 : DISTANCES D'EFFETS.....	22
41.1. Définitions.....	22
41.2. Zones d'effets.....	22
41.3. Maîtrise de l'urbanisation.....	22
ARTICLE 42 : SECURITE.....	23

42.1. Localisation des risques.....	23
42.2. Produits dangereux.....	23
42.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	23
42.4. Sécurité du matériel électrique.....	23
42.5. Interdiction des feux.....	24
42.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	24
42.7. Formation.....	25
42.8. Equipements abandonnés.....	25
ARTICLE 43 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	25
43.1. Protection contre la foudre.....	25
43.2. Protection contre le risque inondation.....	25
ARTICLE 44 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	25
44.1. Généralités.....	25
44.2. Moyens internes.....	25
44.3. Entraînement.....	26
44.4. Consignes incendie.....	26
44.5. Registre incendie.....	26
44.6. Entretien des moyens d'intervention.....	27
44.7. Repérage des matériels et des installations.....	27
ARTICLE 45 : ORGANISATION DES SECOURS.....	27
45.1. Plan d'opération interne.....	27
45.2. Dispositions d'alerte.....	27
TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	28
ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE SOLVANT (METHANOL ET METHYLATE DE SODIUM).....	28
46.1. Prévention du risque d'incendie et d'explosion.....	28
46.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
ARTICLE 47 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HUILE VEGETALE SEMI-RAFFINEE.....	28
47.1. Détection des sur-remplissages.....	28
47.2. Prévention des fuites.....	28
47.3. Moyen de lutte contre un incendie.....	28
ARTICLE 48 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE D'ESTERIFICATION.....	28
ARTICLE 49 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	29
49.1. Alimentation en combustible.....	29
49.2. Contrôle de la combustion.....	29
49.3. Détections de gaz et d'incendie.....	29
49.4. Entretien et maintenance.....	29
ARTICLE 50 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.....	30
50.1. Prévention des sur-remplissages des camions-citernes.....	30
50.2. Prévention des fuites et du risque d'explosion.....	30
50.3. Protection contre la foudre.....	30
50.4. Moyens de détections, de protection et de lutte incendie.....	30
50.5. Formation des chauffeurs routiers.....	31
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET DISTANCES D'EFFETS DES SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS.....	32
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	34
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	35
ANNEXE IV : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES.....	36
ANNEXE V : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	38
ANNEXE VI : SOMMAIRE.....	40